



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 avril 2006

Résolution 1673 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5429^e séance,
le 27 avril 2006**

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2006/257) et réaffirmant sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004,

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Approuvant l'œuvre déjà accomplie par le Comité, en particulier dans le cadre de l'examen des rapports nationaux qui lui sont présentés par les États en application de la résolution 1540 (2004),

Rappelant que tous les États n'ont pas présenté au Comité leur rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en application la résolution 1540 (2004),

Réaffirmant sa décision selon laquelle aucune des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations ou qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Constatant que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, sous la forme de législations nationales et de mesures d'application de ces législations, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Réitère* les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004) et *souligne* l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour mettre en application la résolution 1540 (2004);

3. *Encourage* tous les États qui ont fait rapport au Comité à lui fournir à tout moment ou à sa demande des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004);

4. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008, pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts;

5. *Décide également* que le Comité redoublera d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution, des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et portant plus spécialement sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police, et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux portant sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant à ces opérations tels que leur financement, et à cet égard :

a) *Souhaite* voir se poursuivre le dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les États sur l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et plus particulièrement sur toutes autres mesures à prendre par les États à cette fin et sur les demandes et offres d'assistance technique;

b) *Invite* le Comité à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en application de la résolution;

6. *Décide* que le Comité soumettra au Conseil de sécurité, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contient;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.